

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 DECEMBRE 2013

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Nathalie Nikolajev, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Bernard Wallemacq – Directeur général

Monsieur Alain Bartholomeeusen arrive en séance pour le huis clos.

1. PRISE D'ACTE DE LA DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL DE SES FONCTIONS DE CONSEILLER COMMUNAL
(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Par son courrier du 10 novembre 2013, Monsieur Sébastien Deprez, élu conseiller MR-IC, sollicite sa démission en tant que Conseiller communal avec effet immédiat.

Madame la Bourgmestre remercie Monsieur Sébastien Deprez pour son implication et sa participation active dans les travaux du Conseil communal.

Elle lui souhaite un plein succès dans ses nouvelles fonctions qui le conduiront à l'étranger.

Monsieur Bouchez s'associe aux remerciements et aux vœux de Madame la Bourgmestre.

Monsieur Deprez remercie également l'ensemble du Conseil communal pour le travail accompli ensemble pendant une année. Ce travail, il aurait souhaité pouvoir le poursuivre tout au long de la législature mais une nouvelle perspective de carrière à l'étranger l'a amené à devoir prendre cette décision.

Il souhaite également au Conseil communal le meilleur pour la suite de la législature.

Vu l'article 1122-9 du Code de la démocratie et de la décentralisation locale ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Sébastien Deprez en date du 10 novembre 2013 de son mandat de Conseiller communal ;

Attendu que ladite démission a été présentée dans les formes prescrites par la loi ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique

Accepte la démission de Monsieur Sébastien Deprez de son mandat de Conseiller communal.

2. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT EN QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAL EFFECTIF

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Monsieur Sébastien Deprez ayant démissionné de ses fonctions de Conseiller communal, il y a lieu de procéder à son remplacement.

Etant donné que Monsieur Deprez était 2^{ème} suppléant installé en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de Madame Rousseau-Velghe, il y a lieu de le remplacer par le prochain suppléant en ordre utile sur la liste MR-IC à laquelle appartenait le titulaire à remplacer à savoir Madame Brigitte Favresse.

Le Conseil communal est invité à valider les pouvoirs de Madame Brigitte Favresse en qualité de Conseillère communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-9,

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2012 et qu'elles ont été validées par le Collège provincial en séance du 8 novembre 2012 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le courrier en date du 10 novembre 2013 de Monsieur Sébastien Deprez, membre effectif du Conseil communal par lequel il remet au Conseil communal la démission de son mandat de Conseiller communal,

Considérant que Monsieur Deprez était le 2^{ème} suppléant installé en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de Madame Rousseau-Velghe,

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer par le prochain suppléant en ordre utile sur la liste MR-IC à laquelle appartenait le titulaire à remplacer à savoir Madame Brigitte Favresse,

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Brigitte Favresse :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune,
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

DECLARE,

Les pouvoirs des Madame Brigitte Favresse en qualité de Conseiller communal sont validés et elle est admise à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller, entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

En conséquence, Madame Brigitte Favresse est déclarée installée dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement de Monsieur Sébastien Deprez dont elle achèvera le mandat.

Elle est inscrite en dernier lieu sur le tableau d'ordre de présence au Conseil communal.

3. FIXATION DU TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Suite à l'installation de Madame Brigitte Favresse dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement de Monsieur Sébastien Deprez dont elle achèvera le mandat il y a lieu de modifier le tableau de préséance comme suit :

NOMS ET PRENOMS DES CONSEILLERS	DATE D'ANCIENNETE	DATE DE LA DERNIERE ELECTION	SUFFRAGE¹
HAINAUT Hugues	03/01/1983	14/10/2012	422
BOUCHEZ Philippe	02/01/1995	14/10/2012	1.839
DE LAEVER Gaëtan	02/01/1995	14/10/2012	841
POLL Bénédicte	02/01/2001	14/10/2012	2.428
BARTHOLOMEEUSEN Alain	02/01/2001	14/10/2012	573
STORELLI-GAMBIRASIO Ida	16/09/2002	14/10/2012	492
MONCLUS Jean-Luc	04/12/2006	14/10/2012	1.177
NIKOLAJEV Nathalie	04/12/2006	14/10/2012	330
CARRUBBA Joséphine	04/12/2006	14/10/2012	252
DELFOSSÉ Anne-Marie	04/12/2006	14/10/2012	190
DE WERGIFOSSE Geneviève	01/02/2010	14/10/2012	259
PECRIAUX Sophie	03/12/2012	14/10/2012	1.210

¹ Nombre des suffrages obtenus après dévolution des votes de liste

DEBOUCHE Gérard	03/12/2012	14/10/2012	1.031
PEZZOTTI Raphaël	03/12/2012	14/10/2012	481
DUHOUX Marie-Christine	03/12/2012	14/10/2012	372
MOUTOY Yves	03/12/2012	14/10/2012	290
JANSSENS-STALMANS Dominique	03/12/2012	14/10/2012	279
DELANNOY Eric	03/12/2012	14/10/2012	267
DETHIER Sylvia	03/12/1012	14/10/2012	235
DONNAY Muriel	03/12/2012	14/10/2012	211
FAVRESSE Brigitte	04/12/2013	14/10/2012	177

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique

Marque accord sur le tableau de préséance des conseillers communaux

4. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2013

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2013.

5. APPROBATION DU BUDGET DU CPAS – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2014

(ASI)

Rapporteur : Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS

Madame Geneviève de Wergifosse, en sa qualité de Présidente du CPAS, répondra, en séance, à toutes les questions qui lui seront posées sur le budget 2014 du CPAS.

Monsieur Bouchez indique qu'il ne va pas refaire le débat qui a eu cours avec le groupe socialiste au sein du Conseil de l'Action sociale. Il souhaite toutefois noter que le budget tel qu'il est proposé se révélera à terme difficile à tenir.

Par ailleurs, il indique que l'on annonce qu'un grand nombre de bénéficiaires des allocations de chômage en seront exclus et se demande quelles sont les mesures que le CPAS a adoptées à ce sujet.

Madame de Wergifosse répond que le budget 2014 du CPAS a été établi en tenant compte de toutes les missions légales qui lui sont dévolues.

En ce qui concerne l'annonce faite à propos de l'exclusion du chômage, elle rappelle que cette mesure entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015.

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du 20 novembre 2013 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale a arrêté le budget 2014.

Par 12 voix pour, 6 voix contre (*Philippe Bouchez, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy*) **et 2 abstentions** (*Hugues Hainaut, Anne-Marie Delfosse*)

DECIDE :

Article unique

Approuve le budget du CPAS – services ordinaire et extraordinaire – pour l'exercice 2014.

6. LEVÉE DU CAUTIONNEMENT CONSTITUÉ PAR LE DIRECTEUR FINANCIER – INFORMATION

(PHP)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche ; Echevin.

Par son courrier du 26 septembre dernier et en vertu du décret du 18 avril 2013 paru au MB du 22 août 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la société de Mutuelle de garantie des receveurs communaux de Belgique porte à la connaissance de la commune la levée du cautionnement constitué en date du 23 août 1994 par Monsieur Passelecq, pour un montant de 12.394,68€.

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, paru au Moniteur Belge le 22 août 2013 et entré en vigueur le 1er septembre 2013,

Vu que ce décret énonce en son article 50 " Dès l'entrée en vigueur du présent décret et en l'absence de litige, les directeurs financiers obtiennent de plein droit la levée des garanties et ou le remboursement des cautionnements déposés auprès des organismes concernés"

Vu qu'aucun litige concernant monsieur Philippe Passelecq n'a été soulevé avant l'entrée en vigueur de la disposition précitée,

Vu le courrier du 26 septembre 2013 de la mutuelle de garantie des receveurs communaux notifiant la levée du cautionnement, constituée le 23 août 1994 pour un montant de 12.394,68€ (500.000 BEF).

DECIDE :

Article unique

Prend acte de la levée de cautionnement.

7. MODIFICATION DU RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU PERMIS D'URBANISATION POUR LES EXERCICES 2014 À 2019

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche ; Echevin.

En date du 14 novembre 2012, le Conseil communal a voté pour les exercices 2013 à 2019 un règlement-redevance relatif à la délivrance des permis d'urbanisation (anciennement appelé permis de lotir), lequel a été approuvé par la tutelle le 13 décembre dernier.

En son article 2, il y est stipulé que « le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de 100 euros par lot à bâtir, 50 euros pour modification du permis d'urbanisation », et ce, conformément aux instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des cpas pour l'année **2013**.

Or, dans le Vade Mecum en la matière, il est mentionné que « la délimitation exacte des parcelles d'un terrain se réalise entre la délivrance du permis d'urbanisation et la vente des parcelles. »

Dès lors, il est impossible de déterminer le montant à réclamer à l'auteur de projet, dans l'hypothèse où celui-ci ignore, à l'introduction de sa demande le nombre exact de lots à bâtir.

Suite aux informations reçues de la Région wallonne et suite à la réception de la circulaire budgétaire **2014** du 23.07.2013, il y a lieu de modifier le présent règlement.

Contrairement à une taxe, qui ne peut être levée que sur la délivrance, la redevance peut, quant à elle, être réclamée sur la demande dudit permis. De plus, une consignation peut être réclamée, qu'il y ait ou non délivrance, à condition de la ristourner de la redevance finale en cas de délivrance.

Sur conseil de l'autorité de Tutelle, la redevance sera donc réclamée en deux étapes : une consignation à l'introduction de la demande, et une redevance, en cas de délivrance dudit permis, sur le nombre maximum autorisé, de laquelle nous déduirons la consignation.

Monsieur Debouche explique qu'il s'agit d'un problème technique d'application du règlement redevance relatif à la délivrance des permis d'urbanisation. En effet, le règlement voté prévoyait la taxe en fonction du nombre de lots, ce qui n'est plus possible avec les permis d'urbanisation. Il est dès lors proposé d'opérer en 2 temps avec tout d'abord une perception fixe d'une redevance et ensuite une perception d'un montant qui est adapté en fonction du nombre de lots.

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques,

Vu le décret du 30 avril 2009 (MB 02.06.2009) modifiant le Cwatup,

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Revoit le règlement redevance sur la délivrance du permis d'urbanisation approuvé par le Conseil Communal du 14.11.2012 et par l'autorité de tutelle le 13.12.2012.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisation.

Article 3

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- **100 euros de consignation qu'il y ait délivrance ou non**

- **100 euros par lot à bâtir, le nombre de lots pris en considération étant le nombre maximum de lots autorisés par ledit permis**
- **50 euros pour modification du permis d'urbanisation**

Article 4

En cas de délivrance du permis d'urbanisation, la consignation sera déduite du montant total de la redevance.

La redevance est due par la personne qui fait la demande dudit permis.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

8. REAFFECTATION DES SOLDES D'EMPRUNTS

(PHP)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche ; Echevin.

Dans le cadre des emprunts 2012 et vu les conditions très avantageuses proposées par la banque cette année-là, le directeur financier avait emprunté sur base des engagements du collège plutôt que comme les années précédentes sur base des factures.

Avec l'aide du service des travaux et des dossiers en cours, un état des lieux sur les emprunts disponibles a été fait.

Il y a lieu de désaffecter 4 soldes d'emprunts, à savoir:

- emprunt 198, relatif aux travaux d'extension des classes maternelles de l'école de Petit-Roeulx, solde disponible 2.178,89€ ;
- emprunt 199, relatif aux travaux de voiries suite égouttage SPGE, solde disponible 11.374,36€ ;
- emprunt 205, relatif à l'achat de mobilier urbain, solde disponible 3.531,99€ ;
- emprunt 207, relatif à l'achat d'un désherbeur, solde disponible 0,43€ ;

Soit un solde disponible global de 17.085,27€

Monsieur Debouche explique qu'il s'agit d'une proposition du Directeur financier de réaffecter des soldes d'emprunt à des nouveaux investissements afin de pouvoir bénéficier des taux d'intérêt avantageux dont la Commune avait pu bénéficier en 2012.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Considérant que certains emprunts présentent un solde disponible alors que les prestations ou travaux ont été clôturés,

Vu l'article 25 du règlement de la comptabilité communale qui définit que sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.

Que par extension, il est donc de compétence du conseil communal de réaffecter les soldes d'emprunts,

Considérant que 4 emprunts sont concernés :

- emprunt 198, relatif aux travaux d'extension des classes maternelles de l'école de Petit-Roeulx, solde disponible 2.178,89€.
- emprunt 199, relatif aux travaux de voiries suite égouttage SPGE, solde disponible 11.374,36€
- emprunt 205, relatif à l'achat de mobilier urbain, solde disponible 3.531,99€
- emprunt 207, relatif à l'achat d'un désherbeur, solde disponible 0,43€,

Il est suggéré de transférer ces sommes via le fonds de réserve extraordinaire et d'affecter ces sommes au financement des travaux de voiries 2013.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

Réaffecte les soldes d'emprunts 198, 199, 205 et 207 pour le montant global de 17.085,27€ au financement des travaux de voiries 2013, via le fonds de réserve extraordinaire 2013.

9. MARCHÉ PUBLIC - EMPRUNTS BUDGET 2014

(PHP)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche ; Echevin.

Dans le cadre du financement du budget extraordinaire 2014, il y a lieu de lancer un dossier marché public pour la désignation d'un établissement bancaire.

L'accord de Bâle a malheureusement changé la donne et les établissements bancaires sont limités en termes d'enveloppes disponibles pour le financement des établissements publics et privés.

Alors que les années précédentes, ils acceptaient de financer 3 budgets consécutifs sur un seul CSCH, maintenant, ils ne peuvent plus financer sur une aussi longue période. Belfius propose d'office une période de 6 mois de "droit de tirage par bon de commande" et une conversion en emprunt au plus tard 6 mois après la réception de la mise à disposition des fonds.

La commune a la possibilité d'allonger ces périodes dans son CSCH mais sera pénalisée par une marge bénéficiaire bien supérieure de la banque (le risque étant d'autant plus grand car la banque doit immobiliser ces fonds).

Les banques ayant de nouvelles obligations en terme de solvabilité, imposées par l'Europe, elles exigent aussi maintenant pour financer les investissements, des garanties et conditions de collaboration en terme de paiements, placements, récupération taxes, etc...

Monsieur Debouche explique que le contexte du lancement de ce nouveau marché est un peu compliqué dans la mesure où, comme pour les privés, les banques sont de plus en plus réticentes à octroyer des emprunts aux Communes qui sont considérées comme à risque. Une des conséquences est notamment le fait que les banques n'acceptent plus de financer des projets sur 3 ans mais se limitent à une période plus réduite.

Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal de 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant qu'au budget 2014, les montants des emprunts pour le financement des investissements ont été inscrits,

Considérant que l'ensemble des renseignements technique relatifs aux emprunts à contracter en 2014 sont repris dans le Cahier Spécial des Charges n° Fin 02/2013 et l'avis de marché,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° Fin 02/2013 relatif au financement des investissements 2014.

Article2:

Choisit la procédure d'appel d'offres ouvert.

Article 3:

Approuve l'avis de marché.

10. PRISE DE CONNAISSANCE DES COMPTES 2012 DE L'ASBL ACTION SOCIO-SPORTIVE HAINUYÈRE.

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Conformément aux articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifiés par le décret du 31 janvier 2013, et de la décision du conseil communal du 7 mars 2013 relative à l'octroi des subsides aux associations, le conseil communal est invité à prendre connaissance des comptes et bilan de l'asbl « Action Socio-Sportive Hainuyère ».

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les dispositions du CDLD 3ème partie Livre III Titre III, et plus particulièrement l'article L3331-5,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne,

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mars 2013 attribuant les subventions aux associations pour l'année 2013,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article unique:

Prend connaissance des comptes 2012 de l'ASBL « Action Socio-Sportive Hainuyère ».

11. OCTROI DE CHEQUES REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ANNEE 2014

(CP)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le personnel communal a reçu pour l'année 2013 des chèques repas d'une valeur faciale de 7 € dont 1,09 € à charge de l'agent.

Il appartient au conseil de prendre sa décision en ce qui concerne l'octroi de chèques repas pour l'année 2014 aux mêmes conditions ; soit des chèques repas d'une valeur faciale de 7 € dont 1,09 € à charge de l'agent, aux conditions maximales prévues par la loi.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/T.S.30/2008.00930/VV fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié,

Vu que le Conseil communal, en sa séance du 1^{er} octobre 2001, a décidé d'accorder, à partir du 1^{er} décembre 2001, à l'ensemble du personnel communal des chèques repas aux conditions maximales prévues par la loi,

Considérant que cette décision est renouvelée annuellement,

Considérant qu'il convient d'octroyer des chèques repas au personnel communal pour l'année 2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Accorde à l'ensemble du personnel communal, pour l'année 2014, des chèques repas d'une valeur faciale de 7 € dont 1,09 € à charge de l'agent aux conditions maximales prévues par la loi.

Article 2 :

La dépense sera imputée à l'article budgétaire 104/124/02.

12. APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR :

(FHO)

L'EXPERTISE ET L'ÉTAT DES LIEUX DU RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE D'ARQUENNES.

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy ; Echevin.

Dans le suivi des problèmes d'inondations dans le village d'Arquennes et des inconnues sur le réseau égouts existants, l'IDEA a été chargé par le Conseil Communal de faire des études d'investigation du réseau.

Ces études sont en cours et révèlent des portions de pertuis complètement envasés qu'il y a lieu de curer afin d'en définir l'état, et d'en améliorer l'écoulement.

L'IDEA a estimé ces travaux à un montant de 25.000,00€

Les renseignements techniques relatifs à cette expertise sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 27/2013.

Les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2013 – Service Extraordinaire – art. 441/73560 :20130035.2013 – 50.000,00€.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics,

Considérant que dans le suivi des problèmes d'inondations dans, le village d'Arquennes et des inconnues sur le réseau égouts existants, l'IDEA a été chargée par le Conseil Communal de faire des études d'investigations du réseau,

Considérant que ces études sont en cours et révèle des portions de pertuis complètement envasés qu'il y a lieu de curer afin d'en définir l'état, et d'en améliorer l'écoulement,

Considérant que l'IDEA a estimé cette expertise à un montant de +/- 25.000€,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à cette expertise sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 27/2013,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 27/2013 relatif à l'expertise et l'état des lieux du réseau d'égouttage d'Arquennes.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

**Impute cette dépense au budget 2013 – Service Extraordinaire – art.
441/73560 :20130035.2013 – 50.000€.**

**13. ADMISSION DE LA DEPENSE ET APPROBATION DES CLAUSES
TECHNIQUES POUR :**

(FHO)

A. L'ACHAT DE STORES POUR LE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy ; Echevin

Madame Alphonse souhaite pouvoir disposer de stores aux fenêtres de son bureau.

Les clauses techniques relatives à cet achat sont les suivantes :

- Stores enrouleurs en tissu RF à chaînette à bille en alu avec contre poids standard à auto-freinage fixé à l'extrémité du store (gauche ou droite) à voir sur place avant la commande.
- Coloris à définir ultérieurement sur base d'un panel de couleur défini par le délégué et du prix remis - sans différence de prix.
- La texture de la toile doit avoir au minimum : 410gr-m²
Epaisseur du tissu : 0,54mm
Entretien : avec une éponge
Transparence : semi transparent
Appropriée pour écran ordinateur
Niveau d'usure élevé
- Le tissu doit permettre l'isolation à la chaleur et au froid.
Il doit être ignifugé M1.
Il doit être hydrofugé.
- Barre de charge de forme ovale en alu extrudé thermo laquée.
- Finition cache latéraux en plastique blanc.

Le montant de la dépense s'élève à +/- 1.000€

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2013 - Service extraordinaire - art.
876/74998 : 20130069.2013.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant que Madame Cécile Alphonse souhaite pouvoir disposer de stores aux fenêtres de son bureau,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 1.000€ TVAC,

Considérant, qu'au vu du montant, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, que seule la consultation de 3 fournisseurs doit être prévue.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques

Article 3 :

Impute la dépense au budget 2013 – Service Extraordinaire – art. 876/74998 : 20130069.2013.

B. L'ACHAT DE PANNEAUX SIGNALÉTIQUES POUR LES BIBLIOTHÈQUES

((FHO))

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine.

Le Collège Communal en séance du 04 novembre 2013 a marqué son accord sur le placement de panneaux signalétiques des bibliothèques pour les 4 bibliothèques.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont les suivants :

Lot 1

- . 2 panneaux dibond 200cm ht x 110cm l
- . 2 panneaux dibond 150cm ht x 120cm l
- . 4 panneaux dibond 79cm ht x 225/230cm l
- . 2 panneaux dibond 300cm x 300cm
- . 4 bâches (kakémono) de 700g/m ; recto/verso (avec fourreaux haut et bas) 130 de ht x 70 de l (sans support)
- . 4 bâches (kakémono) 700g/m ; recto/verso (avec fourreaux haut et bas) 70 de ht x 50 de l + support métallique
- . 2 beach flags + mats de 3m + 2 pieds (parasol)

Lot 2

- . 4 panneaux de présentation en acier avec cadre interchangeable, piètement pliable, usage des 2 côtés ; 60/65cm ht x 120cm de l.
- . 4 tableaux blancs en acier
- . 3 tableaux verts en acier
- . 2 tableaux de présentation en tissu en 2 pièces avec roulettes 120cm l x 150cm/200cm

Le montant estimé de cette dépense s'élève à 5.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2013 - Service extraordinaire - art. 767/74998:20130057.2013.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant que le Collège Communal en séance du 04 novembre 2013 a marqué son accord sur l'installation de plaques signalétiques pour les bibliothèques,

Considérant que le montant de ces achats s'élève à la somme estimée de 5.000€ TVAC,

Considérant qu'au vu du montant de la dépense, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire, seule la consultation de 3 fournisseurs doit être prévue.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques

Article 3 :

Impute la dépense au budget 2013 – Service Extraordinaire – art. 767/74998 :20130057.2013.

C. L'ACHAT D'UN LAVE VAISSELLE POUR LA MCAE

(FHO)

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevin.

Le lave vaisselle de la Crèche de Feluy ne fonctionne plus.

Compte tenu du devis de réparation établi au montant de +/- 550€, il est plus intéressant d'acquérir un nouvel appareil.

Les clauses techniques relatives à cet achat sont les suivantes :

- mesures approximatives : ht 80 x prof. 57 x larg. 60cm
- +/- 12 couverts
- minimum 5 programmes.
- fonction ECO, Classe énergétique AAA, Classe séchage A, Alimentation 220volt
- Aquastop
- revêtement intérieur en inox

Le montant de la dépense est estimé à +/- 600€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2013 – Service extraordinaire – art. 844/74451 :20130060.2013.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant que le lave vaisselle de la Crèche de Feluy ne fonctionne plus,

Considérant qu'un devis de réparation a été établi au montant de +/-550€,

Considérant que pour ce montant, l'acquisition d'un nouvel appareil est plus intéressant,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 600€ TVAC,

Considérant qu'au vu du montant de la dépense, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire, seule la consultation de 3 fournisseurs doit être prévue.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques

Article 3 :

Impute la dépense au budget 2013 – Service Extraordinaire – art. 844/74451 :20130060.2013.

D. L'ACHAT DE MATÉRIEL AUDIO-VISUEL

(FHO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Le Service informatique souhaite l'acquisition de :

- Lot 1 : l'achat d'un vidéoprojecteur : régulièrement le service est sollicité pour le placement d'un vidéoprojecteur dans la salle des mariages.

L'estimation est cette dépense est de +/- 1.500€

Les crédits sont disponibles - budget 2013 - Service extraordinaire - art. 124/474298.2013

- Lot 2 : l'achat de 3 appareils photos compacts : Il y a nécessité de remplacer l'appareil photo de la crèche de Feluy qui est défectueux.

Le Service Environnement souhaiterait pour ses activités disposer d'un appareil photo.

Le Service informatique met à disposition des services un appareil photo qui est pour l'instant au service des finances. N'étant plus disponible, il y a donc lieu d'en acquérir un nouveau.

L'estimation de cette dépense est de +/- 750€

Les crédits sont disponibles - budget 2013 - Service extraordinaire - art. 135/74298.2013 - 844/74298.2013 - 877/74298.2013.

- Lot 3 : l'achat d'une radio CD portable : la crèche de Feluy souhaite acquérir une radio CD portable pour ses activités

L'estimation de cette dépense est de +/- 100€

Les crédits sont disponibles - budget 2013 - Service extraordinaire - art. 844/74298.2013.

L'estimation totale de ces achats s'élève au montant de +/- 2.500€ TVAC.

Les renseignements relatifs à ces achats sont détaillés dans les fiches techniques.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2013 – Service extraordinaire :

Article : 124/474298.2013

Articles : 135/74298.2013 - 844/74298.2013 - 877/74298.2013.

Article : 844/74298.2013.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant qu'il y a lieu d'acquiescer :

- Lot 1 : un vidéoprojecteur : régulièrement le service est sollicité pour le placement d'un vidéoprojecteur dans la salle des mariages.

- Lot 2 : 3 appareils photos compacts

- Lot 3 : une radio CD portable,

Considérant que le montant de ces achats s'élève à la somme estimée de +/- 2.500€ TVAC,

Considérant qu'au vu du montant de la dépense, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire, seule la consultation de 3 fournisseurs doit être prévue.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques

Article 3 :

Impute la dépense au budget 2013 – Service Extraordinaire – articles :

Article : 124/474298.2013

Articles : 135/74298.2013 - 844/74298.2013 - 877/74298.2013.

Article : 844/74298.2013.

E. L'ACHAT D'UNE MEULEUSE

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le Service technique souhaite l'acquisition d'une meuleuse pour l'équipe des maçons.

Les clauses techniques sont les suivantes :

- meuleuse disque diam. 125
- puissance +/- 1500W
- dispositif d'arrêt immédiat en cas de blocage

Le montant de cette dépense s'élève à +/- 250€

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2013 - Service extraordinaire - art. 421/74451 : 20130074.2013.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant que le service technique souhaite l'acquisition d'une meuleuse pour l'équipe de maçons,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de +/- 250€ TVAC,

Considérant qu'au vu du montant de la dépense, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire, seule la consultation de 3 fournisseurs doit être prévue.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques

Article 3 :

Impute la dépense au budget 2013 – Service Extraordinaire – article 421/74451 : 20130074.2013.

F. L'ACHAT D'UN LAVE VAISSELLE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX (FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le lave vaisselle du Service des Travaux est régulièrement en panne, Il est demandé de pouvoir le remplacer.

Les clauses techniques relatives à cet achat sont les suivantes :

- mesures approximatives : ht 80 x prof. 57 x larg. 60cm
- +/- 12 couverts
- minimum 5 programmes.
- fonction ECO, Classe énergétique AAA, Classe séchage A, Alimentation 220volt
- Aquastop
- revêtement intérieur en inox

Le montant de la dépense est estimé à +/- 600€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2013 - Service extraordinaire - art. 421/74451.20130070.2013.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant que le lave vaisselle du Service des Travaux est régulièrement en panne, il est demandé de pouvoir le remplacer,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 600€ TVAC,

Considérant qu'au vu du montant de la dépense, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire, seule la consultation de 3 fournisseurs doit être prévue.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques.

Article 3 :

**Impute la dépense au budget 2013 – Service Extraordinaire – art.
421/74451.20130070.2013**

G. L'ACHAT DE CHAISES POUR LE SERVICE INFORMATIQUE

(FHO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Le Service informatique souhaite pouvoir acquérir :

Pour les écoles :

Les chaises actuellement placées dans les salles informatiques des écoles d'Arquennes et de Familleureux ne sont pas adaptées aux tables informatiques.

Une chaise rehaussée grâce à une assise mousse en tissu permettrait aux enfants d'être assis plus haut et plus confortablement (chaise de type 1)

Pour l'animateur une chaise à roulette serait le plus pratique (chaise de type 2).

Des chaises supplémentaires aux nombres de PC sont nécessaires lors de projection de films ou émissions éducatives. 36 chaises de type 1 et 4 chaises de type 2 doivent être achetées.

Pour les espaces citoyens :

L'espace citoyen de Seneffe sera prochainement réaménagé.

10 chaises de type 1 doivent être acquises afin de pouvoir répondre aux différentes formations et conférences qui seront organisées.

Soit, un total de 46 chaises de type 1
4 chaises de type 2

Les renseignements relatifs à ces achats sont détaillés dans la fiche technique.

Le montant estimé de ces achats est de +/- 6.600€ TVAC

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2013 - Service Extraordinaire - articles 722/74198.2013 - 124/74198.2013.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Considérant que le Service informatique souhaite pouvoir acquérir :

Pour les écoles :

36 chaises de type 1
4 chaises de type 2

Pour les espaces citoyens :

10 chaises de type 1

Considérant que le montant de ces achats s'élève à la somme estimée de 6.600€ TVAC

Considérant qu'au vu du montant de la dépense, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire, seule la consultation de 3 fournisseurs doit être prévue

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques

Article 3 :

Impute la dépense au budget 2013 – Service Extraordinaire – articles 722/74198.2013 - 124/74198.2013.

H. L'ACHAT DE MATÉRIEL DE PEINTURE

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le Service Technique sollicite l'autorisation de pouvoir faire l'acquisition d'une ponceuse (ponçage dans des zones difficiles d'accès) et d'une ponceuse vibrante normale.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont les suivants :

Ponceuse :

- puissance absorbée : +/- 250W
- oscillations : +/- 11.000-20.00 trs/min
- poids : +/- 1,4kg
- patin de ponçage triangulaire : +/- 80mm
- câble : +/- 5m

Ponceuse vibrante :

- puissance absorbée : +/- 200W
- plateau de ponçage interchangeable : +/- 80 X 130mm
- diamètre du raccord d'aspiration : 27mm adaptable sur l'aspirateur festo
- livrée en coffret.

Le montant estimé de cette dépense est de +/- 900€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2013 - Service Extraordinaire - art. 421/74451:20130074.2013.

Monsieur Bouchez demande de modifier l'objet du cahier des charges afin de ne pas donner l'impression d'acheter du matériel pour le peintre. Il propose que l'objet défini soit : l'achat de matériel de peinture.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant que le Service Technique sollicite l'autorisation de pouvoir faire l'acquisition :
- d'une ponceuse (ponçage dans des zones difficiles d'accès)
- d'une ponceuse vibrante normale,

Considérant que le montant de ces achats s'élève à la somme estimée de +/- 900€ TVAC,

Considérant qu'au vu du montant de la dépense, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire, seule la consultation de 3 fournisseurs doit être prévue.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques

Article 3 :

Impute la dépense au budget 2013 – Service Extraordinaire – article 421/74451:20130074.2013.

14. APPROBATION DES NOMS DE RUES ATTRIBUEES AU CHANTIER DE LA ZACC A ARQUENNES

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy ; Echevin

Le Collège Communal en séance du 24 juin 2013 a marqué son accord sur les noms des rues comme suit :

1. Place près des appartements : Place du Couvent
2. Tronçon de voirie au départ de la rue de Chèvremont (tronçon 2) : Rue Philippe Demoulin
3. De la place vers la RN 27 (tronçon 3) : rue Albert Plennevaux
4. De la place vers la rue de Bon Conseil (tronçon 4) : rue Albert Lemal
5. De la nouvelle voirie 4 à la voirie 3 (tronçon 5) : chemin du Mitan
6. De la nouvelle voirie 4 à la voirie 5 (tronçon 6) : rue du tir à l'arc

7. Chemin du Quartier de la Fontaine vers le Nord (tronçon 7) : Venelle Robert Cotyle

En date du 20 septembre 2013, la Commission Royale de Toponymie informait la Commune qu'elle ne marquait pas accord sur les propositions 3-4-7 étant donné que les personnes n'étaient pas décédées depuis plus de 50 ans.

Le Collège Communal, en séance du 14 octobre 2013 a décidé de ne pas tenir compte de la décision de la Commission et de garder les propositions initiales.

Monsieur Delannoy explique que les propositions de noms de rues font suite à une concertation avec les anciens du village.

Monsieur Delannoy procède ensuite à la lecture de l'explication de chaque nom de rue proposé.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Collège Communal du 24 juin 2013 marquant accord sur les noms des rues comme suit :

1. Place près des appartements : Place du Couvent
2. Tronçon de voirie au départ de la rue de Chèvremont (tronçon 2) : Rue Philippe Demoulin
3. De la place vers la RN 27 (tronçon 3) : rue Albert Plennevaux
4. De la place vers la rue de Bon Conseil (tronçon 4) : rue Albert Lemal
5. De la nouvelle voirie 4 à la voirie 3 (tronçon 5) : chemin du Mitan
6. De la nouvelle voirie 4 à la voirie 5 (tronçon 6) : rue du tir à l'arc
7. Chemin du Quartier de la Fontaine vers le Nord (tronçon 7) : Venelle Robert Cotyle,

Considérant que suite à cette décision un courrier a été envoyé à la Commission Royale de Toponymie,

Considérant qu'en date du 20 septembre 2013, la Commission Royale de Toponymie nous informait la Commune qu'elle ne marquait pas son accord sur les propositions 3-4-7 étant donné que les personnes n'étaient pas décédées depuis plus de 50 ans,

Vu la décision du Collège Communal du 14 octobre 2013 décidant de ne pas tenir compte de la décision de la Commission et de maintenir les propositions initiales.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique :

Attribue les noms suivants :

- 1. Place près des appartements : Place du Couvent**
- 2. Tronçon de voirie au départ de la rue de Chèvremont (tronçon 2) : Rue Philippe Demoulin**
- 3. De la place vers la RN 27 (tronçon 3) : rue Albert Plennevaux**

4. De la place vers la rue de Bon Conseil (tronçon 4) : rue Albert Lemal
5. De la nouvelle voirie 4 à la voirie 3 (tronçon 5) : chemin du Mitan
6. De la nouvelle voirie 4 à la voirie 5 (tronçon 6) : rue du tir à l'arc
7. Chemin du Quartier de la Fontaine vers le Nord (tronçon 7) : Venelle Robert Cotyle.

15. DEMANDE D'UN FONDS DE CAISSE POUR LE SERVICE COMMUNAL DE LA CULTURE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES CULTURELLES – DESIGNATION DES RESPONSABLES

(DM)

Rapporteur : Mme Dominique Janssens, Echevine

Dans le cadre de la programmation des activités culturelles communales, le service Culture sollicite un fonds de caisse (200 € en monnaie) pour tenir la caisse des droits d'entrée et de la vente de boissons à partir du 4 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la réglementation générale de la Comptabilité Communale et plus particulièrement l'article 31 §2,

Considérant que le service communal de la Culture programme des activités culturelles diverses,

Considérant que chaque activité est présentée à l'approbation du Collège communal en ce compris le droit d'entrée déterminé en fonction du cachet demandé et d'un retour sur subside éventuel,

Considérant que le présent Conseil communal est invité à fixer le tarif des boissons vendues pendant les activités culturelles communales pour les exercices 2013 à 2019,

Considérant que dans le cadre de la programmation des activités culturelles communales, le service Culture sollicite un fonds de caisse (200 € en monnaie) pour tenir la caisse des droits d'entrée et la vente de boissons à partir du 4 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant qu'aucune dépense ne sera effectuée avec le fonds de caisse de 200 €,

Considérant que les personnes responsables du fonds de caisse sont les deux agents communaux travaillant pour le service Culture soit Mme Fabienne Urbain et Mme Danielle Moreaux qui en assumeront la responsabilité de manière alternative en fonction de leur présence aux activités,

Considérant que le fonds de caisse sera remis à un des deux responsables désignés susmentionnés, agents du service Culture, la veille de l'activité et remis au Directeur financier (ou en cas d'absence à un agent du service des Finances) dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'activité (clôture comptes) avec les recettes de l'activité ainsi que leurs justificatifs,

Considérant que les recettes par activité seront communiquées au Collège communal,

Considérant que le nom de la personne responsable du fonds de caisse sera communiqué avant chaque activité au Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Octroie un fonds de caisse d'un montant de 200 € en monnaie pour chaque activité culturelle communale approuvée par le Collège communal à dater du 4 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2019,

Article 2 :

Désigne Mmes Fabienne Urbain et Danielle Moreaux en qualité de responsable de caisse, de manière alternative en fonction de leur présence aux activités et après communication du nom de la personne responsable au Collège communal avant chaque activité.

Met les fonds de caisse à disposition suivant la procédure suivante :

- **Aucune dépense ne sera effectuée avec le fonds de caisse de 200 €.**
- **Le fonds de caisse sera remis à un des deux responsables désignés susmentionnés, agents du service Culture, la veille de l'activité et remis au Directeur financier (ou en cas d'absence à un agent du service des Finances) dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'activité (clôture comptes) avec les recettes de l'activité ainsi que leurs justificatifs.**
- **Les recettes par activité seront communiquées au Collège communal.**

Article 3 :

Prévoit les crédits nécessaires en dépenses et en recettes aux budgets de 2014 jusqu'en 2019 suivant les mises à disposition ci-dessus.

16. ADOPTION DE L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASBL « GAL-TRANSVERT » ET LA COMMUNE DE SENEFFE

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

L'ASBL Groupe d'Action Locale (GAL) « TRANSVERT » a transmis au Collège l'avenant 2 à la convention générale de partenariat entre l'ASBL Groupe d'Action Locale (GAL) « TRANSVERT » et la commune de Seneffe pour approbation.

Cet avenant stipule ce qui suit : « A l'article 4 de la convention générale de partenariat entre l'ASBL Groupe d'Action Locale (GAL) « TRANSVERT » et la commune de Seneffe, au deuxième paragraphe, il y a lieu de remplacer la date de remboursement du fond sur subsideation «remboursable au plus tard fin de l'année 2013» par «remboursable au plus tard fin de l'année 2014 » et ce, afin de respecter la concordance avec la fin de la programmation telle que reconnue par la Région Wallonne- Cette concordance est nécessaire pour assurer au GAL TRANSVERT la trésorerie nécessaire au bon fonctionnement tel que prévu à l'initial ».

Vu les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 juillet 2008 décidant du principe d'introduire un dossier de candidature pour le Programme européen LEADER 2007-2013 avec les Communes partenaires de Les Bons Villers et de Pont-à-Celles,

Vu la délibération du Conseil Communal du 1 décembre 2008 décidant d'approuver le dossier de candidature à déposer à la Région Wallonne dans le cadre du projet européen LEADER 2007-2013, de marquer accord sur la création du GAL 3Transvert » et les projets de statuts y relatifs,

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 novembre 2009 approuvant la convention de partenariat entre l'ASBL Groupe d'Action Locale « Transvert » et la Commune de Seneffe,

Considérant la demande de l'ASBL Groupe d'Action Locale (GAL) « TRANSVERT » de postposer la date de remboursement du fond sur subsideation de fin 2013 à fin 2014 et ce afin de respecter la concordance avec la fin de la programmation telle que reconnue par la Région Wallonne,

Attendu que cette concordance est nécessaire pour assurer au GAL TRANSVERT la trésorerie nécessaire au bon fonctionnement tel que prévu à l'initial »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

Adopte l'avenant n°2 de la Convention de Partenariat entre l'ASBL « GAL-TRANSVERT et la Commune de Seneffe

Article 2:

Transmet l'avenant 2 signé au GAL « TRANSVERT ».

**17. MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION CHAPITRE XII
DES CPAS DE L'A.C.C.U.C.**

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1122-30,

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment son chapitre XII « des associations »,

Vu l'affiliation du CPAS de Seneffe à « L'Association chapitre XII des CPAS de la Communauté Urbaine du Centre » en abrégé « A.C.C.U.U. », association de droit public conforme au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 sur les CPAS, ayant son siège social, chaussée de Jolimont, 263 à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Pierre),

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 10 mai 1999 arrêtant les statuts de l'Association Chapitre XII créée sur base de la loi du 8 juillet 1976 des CPAS par les CPAS de la Communauté urbaine du Centre,

Vu la modification de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS – MB du 15 mai 2012 – article 112,

Vu les nouveaux statuts de l'Association Chapitre XII des CPAS de la Communauté urbaine du Centre approuvés en « vote de principe » par le Conseil d'Administration du 5 septembre 2013,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Communal approuve la délibération du CPAS modifiant les statuts de l'association de l'A.C.C.U.C.,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 23 octobre 2013, relative aux statuts de l'Association Chapitre XII des CPAS de la Communauté urbaine du Centre approuvés en « vote de principe » en Conseil d'Administration du 5 juin 2013.

18. CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE DES SPORTS

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Il est proposé de créer une Commission communale des Sports.

Il est prévu dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (articles 50 et 51) que :

- les Commissions sont composées de 10 membres maximum ;
- les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui composent le Conseil communal ;
- la Commission est présidée par un membre du Conseil communal.

Il est demandé aux différents groupes politiques de transmettre les noms des candidats proposés au secrétariat communal avant le mardi 3 décembre à midi.

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 50 et 51 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur fixe le nombre de membres à 10,

Considérant que les mandats des membres doivent être répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui composent le Conseil communal,

Considérant que la Commission doit être présidée par un membre du Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1

Crée une Commission communale des sports.

Article 2

Répartit les mandats comme suit :

5 mandats pour le groupe politique MR-IC

3 mandats pour le groupe politique PS

1 mandat pour le groupe politique CDH

1 mandat pour le groupe politique AC

Article 3

Désigne :

Pour le groupe politique MR-IC :

- Madame Marie-Christine Duhoux
- Monsieur Jean-Luc Monclus
- Monsieur Gérard Debouche
- Madame Sylvia Dethier
- Madame Brigitte Favresse

Pour le groupe politique PS :

- Monsieur Raphaël Pezzotti
- Madame Joséphine Carrubba
- Madame Ida Storelli

Pour le groupe politique Cdh :

- Monsieur Hugues Hainaut

Pour le groupe politique AC :

- Madame Dominique Janssens

19. AFFILIATION A L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO)

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Il est proposé au Conseil communal d'adhérer à l'intercommunale IMIO dont l'objet est de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie.

Madame la Bourgmestre rappelle qu'historiquement Seneffe est à la base du projet Commune Plone et y a participé activement. Le Site internet a notamment été développé et hébergé au départ de ce projet. A la création de l'intercommunale IMIO, l'hébergement du site internet a été repris par cette intercommunale. Or, l'intercommunale ne fournit que des services au profit des Communes qui en sont membres. En conséquence, pour pouvoir continuer à assurer l'hébergement et la maintenance de notre site, il est proposé d'adhérer à l'intercommunale IMIO.

Monsieur Hainaut se déclare étonné de la création d'une nouvelle intercommunale alors que l'objectif depuis quelques années est d'en réduire le nombre. Ensuite, il s'interrogeait sur l'utilité de l'adhésion à cette intercommunale mais, avec l'intervention de Madame la Bourgmestre, vient d'en comprendre les raisons.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants,

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO,

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

- A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications.**
- B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.**
- C. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.**

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2.

La commune souscrit 100 parts B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 371 € (une part A = 18,55 euros – une part B = 3,71 €).

Cet apport sera libéré, dès réception de l'autorisation de la tutelle et approbation de la modification budgétaire n°1 du budget 2014, par un versement de 371 € sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3.

Soumet la présente délibération, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Article 4.

Résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 5.

Inscrit les crédits nécessaires en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014

20. APPROBATION DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DES INTERCOMMUNALES AUXQUELLES LA COMMUNE DE SENEFFE EST AFFILIEE

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Conformément aux dispositions du Décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 1998, le Conseil communal doit approuver certains points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales wallonnes auxquelles la Commune de Seneffe est inscrite.

A. IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2013
L'Assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 16 décembre 2013 à 16h30.

Il y a lieu d'approuver les points 2, 3, 4, 5, et 6 de l'ordre du jour, à savoir :

- 2) Projet de fusion du secteur 2/secteur 5 : rapport d'échange ;
- 3) Dernière évaluation du Plan stratégique 2011-2013 ;
- 4) Plan stratégique 2014-2016 ;
- 5) In House : proposition de modifications de fiches tarifaires ;
- 6) Modifications statutaires.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre V de la première partie relative aux modes de coopération entre communes,

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C,

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 16/12/2013,

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

Approuve les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour à savoir :

- 2) Projet de fusion du secteur 2/secteur 5 : rapport d'échange ;**
- 3) Dernière évaluation du Plan stratégique 2011-2013 ;**
- 4) Plan stratégique 2014-2016 ;**
- 7) In House : proposition de modifications de fiches tarifaires ;**
- 8) Modifications statutaires.**

Article 2 :

Charge les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 4 décembre 2013.

Article 3 :

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Transmet copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC ;**
- au Gouvernement provincial ;**
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.**

B. I.P.F.H. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2013

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 16 décembre 2013 à 18h.

Il y a lieu d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

- 1) Plan stratégique 2014-2016.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre V de la première partie relative aux modes de coopération entre communes,

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale I.P.F.H,

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 16 décembre 2013,

Que le Conseil doit dès lors, se prononcer sur le premier point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise,

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

- 1) Plan stratégique 2014-2016.**

Article 2 :

Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 4 décembre 2013.

Article 3 :

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Transmet copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC ;**
- au Gouvernement provincial;**
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.**

C. IDEA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 DÉCEMBRE 2013

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 18 décembre 2013 à 17h.

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour suivant :

- 1) Plan stratégique 2014-2016 – approbation ;
- 2) Composition du Conseil d'Administration – modifications ;
- 3) Distribution d'un acompte sur dividende par prélèvement sur résultats reportés du sous-secteur III.C (Câble).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre V de la première partie relative aux modes de coopération entre communes,

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IDEA,

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 15 novembre 2013,

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 18 décembre 2013,

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA,

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente,

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause,

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique 2014-2016,

Considérant qu'en date du 13 novembre 2013, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de plan stratégique,

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux Bourgmestres des Communes associées, aux Directeurs Généraux et Directeurs financiers des communes associées et de la

Province de Hainaut ainsi qu'à un représentant de chacun des 8 CPAS associés en date du 20 novembre 2013 à 12h30 au siège social d'IDEA,

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant le que deuxième point porte sur des modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration,

Qu'en date du 11 septembre 2013, le Conseil d'Administration de l'IDEA a acté la désignation de Madame Sandra GORET, Secrétaire Régionale de la FGTB de Mons-Borinage en tant qu'Administrateur IDEA en lieu et place de Monsieur Alain DE NOOZE, Président de la FGTB de Mons-Borinage, représentant le syndicat,

Qu'en date du 13 novembre 2013, le Conseil d'Administration de l'IDEA a acté la désignation de Monsieur Xavier DUPONT Bourgmestre d'Ecaussinnes en tant qu'Administrateur IDEA en lieu et place de Monsieur Marc DE SAINT MOULIN, Bourgmestre de Soignies,

Considérant le que troisième point porte sur la distribution d'un acompte sur dividende par prélèvement sur résultats reportés du sous-secteur III. C. (Câble),

Considérant que suite au contrôle budgétaire 2013 et au contrôle par le Réviseur d'Entreprises de la situation arrêtée au 31/08/2013, le Conseil d'Administration du 13 novembre 2013 a décidé de proposer sur le versement d'un acompte sur dividendes aux communes du sous-secteur IIL C,

Considérant que conformément à l'Article 57 des statuts d'IDEA, dans la mesure où les prévisions budgétaires 2013 revues font état d'un déficit de 235.938 € la distribution d'un acompte sur dividende par prélèvement sur résultats reportés relève d'une décision de l'Assemblée Générale.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le plan stratégique 2014-2016 et son envoi à l'autorité de Tutelle.

Article 2:

Approuve les modifications de la composition du Conseil d'Administration, à savoir:

- la désignation de Madame Sandra GORET, Secrétaire Régionale de la FGTB de Mons Borinage, en remplacement de Monsieur Alain DE NOOZE, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA;

- la désignation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre d'Ecaussinnes, en remplacement de Monsieur Marc DE SAINT MOULIN, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.

Article 3:

Approuve le versement d'un montant de 2,5 €/hab. aux communes associées au sous-secteur IILC par prélèvement sur résultats reportés du sous-secteur III.C. (Câble).

D. HYGEA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 DÉCEMBRE 2013

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 19 décembre 2013 à 17h.

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour suivant :

1) Plan stratégique 2014-2016 – Evaluation 2012 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre V de la première partie relative aux modes de coopération entre communes,

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale HYGEA,

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 15 novembre 2013 ,

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2013,

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA,

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente,

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause,

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan Stratégique d'HYGEA 2014-2016,

Considérant qu'en date du 14 novembre 2013, le Conseil d'Administration d'HYGEA a approuvé le projet de Plan Stratégique HYGEA 2014-2016,

Considérant que ce plan a fait l'objet d'une présentation aux Bourgmestres des Communes associées, aux Directeurs Généraux et Directeurs Financiers des Communes associées en date du 18 novembre 2013 à 17h au siège de l'HYGEA à Havré,

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site Web de IYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique :

Approuve le Plan stratégique HYGEA 2014-2016 et son envoi à l'autorité de Tutelle.

**21. CREATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE)
A MI-TEMPS SUITE A L'OUVERTURE D'UNE CLASSE**

(VLO)

Rapporteur : Gaëtan De Laever, Echevin

La circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2013 - 2014, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances d'automne, soit le lundi 18 novembre 2013.

Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

A) A L'ECOLE COMMUNALE D'ARQUENNES

Par son document de demande d'augmentation de cadre maternel, Monsieur Jean-Marie Hamaide informe le Pouvoir Organisateur que le nombre d'élèves inscrits au 18 novembre 2013 (72 élèves) à l'école communale d'Arquennes permet la création d'½ emploi d'instituteur(trice) maternel(le), en ouverture de classe. Les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) de l'établissement scolaire passant ainsi de 3½ à 4.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957,

Vu Le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes,

Vu la circulaire ministérielle de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2013-2014 en son point : augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances d'automne, soit le 19 novembre 2013,

Considérant que la population des classes maternelles à l'Ecole communale d'Arquennes, est de 72 élèves inscrits au 18 novembre 2013 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 19 novembre 2013,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'Ecole communale d'Arquennes, à partir du 19 novembre 2013.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

B) A L'ECOLE COMMUNALE DE FELUY

Par son document de demande d'augmentation de cadre maternel, Madame Annick JEUNEHOMME informe le Pouvoir Organisateur que le nombre d'élèves inscrits au 18 novembre 2013 (71 élèves) à l'école communale de Feluy permet la création d'1/2 emploi d'instituteur(trice) maternel(le), en ouverture de classe. Les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) de l'établissement scolaire passant ainsi de 3½ à 4.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957,

Vu Le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes,

Vu la circulaire ministérielle de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2013-2014 en son point : augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances d'automne, soit le 19 novembre 2013,

Considérant que la population des classes maternelles à l'Ecole communale de Feluy, est de 71 élèves inscrits au 18 novembre 2013 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 19 novembre 2013,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'Ecole communale de Feluy, à partir du 19 novembre 2013.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C) A L'ECOLE COMMUNALE DE FAMILLEUREUX

Par son document de demande d'augmentation de cadre maternel, Monsieur Pascal VAN ELEWYCK informe le Pouvoir Organisateur que le nombre d'élèves inscrits au 18 novembre 2013 (134 élèves) à l'école communale de Familleureux permet la création d'½ emploi d'instituteur(trice) maternel(le), en ouverture de classe. Les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) de l'établissement scolaire passant ainsi de 6 à 6½.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957,

Vu Le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes,

Vu la circulaire ministérielle de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2013-2014 en son point : augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances d'automne, soit le 19 novembre 2013,

Considérant que la population des classes maternelles à l'Ecole communale de Familleureux, est de 134 élèves inscrits au 18 novembre 2013 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 19 novembre 2013,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'Ecole communale de Familleureux, à partir du 19 novembre 2013.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Éducation, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

22) MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE ART. 170 RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

La modification de la procédure "collecte des déchets ménagers" entraîne de facto la modification de l'article y relatif dans le règlement général de police, à savoir l'article 170.

Afin que la période transitoire de deux mois n'entraîne pas de vide juridique, l'agent constatateur devant pouvoir continuer à sanctionner le comportement des personnes déposant des sacs sans vignettes, un alinéa spécifique est prévu.

Madame la Bourgmestre explique que les modifications du règlement général de police ont trait à la modification du système de la collecte des déchets ménagers.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 135 par. 2 et 119 bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu le règlement général de police adopté le 6 juin 2011,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales qui entrera en vigueur au 1 janvier 2014,

Considérant que le Collège communal, par décision du 02 décembre 2013,

Considérant que l'article 170 du Règlement général de police doit être modifié pour être en concordance avec la nouvelle procédure de collecte des déchets,

Considérant que l'article 170 du règlement général de police peut être modifié comme suit :

« Article 170 : Conditionnement et modalités de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés »

Sous-Section II : Les déchets ménagers

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés dans des sacs poubelles à l'effigie communale. L'inscription figurant sur le sac est tournée vers la voie publique.

Les sacs sont placés sur le trottoir devant l'immeuble d'où ils proviennent, le long de la voie publique, de manière à ne pas gêner la circulation normale des véhicules, des bicyclettes et des piétons.

Les sacs stockés sur la propriété privée avant le jour de la collecte ne devront pas être visibles de la voie publique.

Le dépôt ne peut se faire :

- 1. devant la maison voisine ou propriété voisine.*
- 2. au pied des arbres d'alignement.*
- 3. autour du mobilier urbain.*

Dans le cas où l'immeuble n'est pas accessible par une voie carrossable pour raison de travaux ou pour toute autre raison ne permettant pas le passage du véhicule de ramassage, le dépôt doit obligatoirement être effectué à l'angle de la voie carrossable la plus proche, et de manière à ne pas gêner les riverains immédiats ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.

§2. Le dépôt doit se faire avant 6h00 le jour fixé pour la collecte. En aucun cas, ce dépôt ne peut être effectué la veille avant 18 heures. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

Quelle qu'en soit la raison, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de celle-ci doivent être rentrés le même jour à 20 heures au plus tard.

§3. *Les déchets se trouvant à côté, sur ou sous les sacs ne sont pas enlevés. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés.*

§4. *La commune ou le collecteur désigné peut, à tout moment, analyser le contenu des sacs.*

§5. *Les sacs mis à la collecte sont soigneusement fermés tout en laissant une prise de 10 cm minimum. Les habitants qui présentent à l'enlèvement les sacs contenant les déchets sont responsables de l'éparpillement éventuel de leur contenu et sont personnellement tenus de débayer les lieux.*

§6. *Le poids des sacs ne peut excéder 15 kg.*

§7. *Le sac ne peut contenir des déchets susceptibles de blesser le personnel de manutention. Les objets coupants et pointus sont emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.*

§8. *Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal. »*

§9. *Période transitoire : Le présent article est d'application immédiate ; il annule et remplace le précédent à partir du 01/03/2014.*

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1:

Modifie l'article 170 du Règlement général de police.

23) RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 16 NOVEMBRE 2012

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Par décision du 16 novembre 2012, le Collège communal a désigné Maître Philippe Bossard pour interjeter appel du jugement rendu en date du 8 novembre 2012 par la 4^{ème} Chambre du Tribunal de 1^{ère} instance de Charleroi dans le dossier opposant la Commune de Seneffe aux époux De Coster – Verdan.

Conformément à l'article L1242-1 du C.D.L.D., le Collège communal a, par cet appel, accompli un acte conservatoire.

Il y a lieu, pour le bon ordre du dossier de faire ratifier la décision du Collège communal par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu l'article 1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code Judiciaire,

Vu le jugement du 8 novembre 2012 rendu par la 4^{ème} chambre du Tribunal de première Instance de Charleroi opposant la Commune de Seneffe aux époux De Coster-Verdan.

Vu la décision Collège communal du 16 novembre 2012 d'interjeter appel de la décision rendue le 8 novembre 2012 par la 4^{ème} chambre civile du Tribunal de Première Instance de Charleroi en cause « Commune de Seneffe/ De Coster- Verdan et de mandater pour ce faire Me Philippe Bossard, avocat à 6000 Charleroi, Boulevard Mayence 17-19.

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er :

Ratifie la décision du Collège communal du 16 novembre 2012 désignant Maître Bossard dans le cadre de la procédure d'appel du jugement du 8 novembre 2012.

24) INTERCOMMUNALES – DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS COMMUNAUX.

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

A la suite de la démission de Monsieur Sébastien Deprez aux fonctions de conseiller communal, il y a lieu de procéder à son remplacement au sein des intercommunales suivantes :

- A. IGRETEC – secteur 1 et 5
- B. IEH
- C. BRUTELE - Collège des Commissaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, et le Livre V de la première partie ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale Igretec et Igretec secteur 1 et 5 ;

Considérant qu'en sa séance du 19 décembre 2012, le Conseil communal a désigné ses 5 représentants aux Assemblées générales de Igretec + Igretec secteur 1 et 5 ;

Considérant qu'un de ces 5 représentants a déposé sa démission en qualité de Conseiller communal à savoir Monsieur Sébastien Deprez ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant que Madame Brigitte Favresse a été désignée Conseillère communale en remplacement de Monsieur Deprez par le Conseil communal en date du 4 décembre 2013 ;

Le Conseil Communal,

A l'unanimité ,

D E C I D E

Article 1^{er} :

Désigne Madame Brigitte Favresse (groupe politique MR-IC) pour représenter la Commune de Seneffe aux assemblées générales de l'Intercommunale Igretec et Igretec secteur 1 et 5 en remplacement de Monsieur Sébastien Deprez, démissionnaire.

Article 2 :

Copie de la présente délibération sera transmise pour suite utile :

- à IGRETEC
Boulevard Mayence, 1
6000 CHARLEROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, et le Livre V de la première partie ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale I.E.H. ;

Considérant qu'en sa séance du 19 décembre 2012, le Conseil communal a désigné ses 5 représentants aux Assemblées générales d'I.E.H ;

Considérant qu'un de ces 5 représentants a déposé sa démission en qualité de Conseiller communal à savoir Monsieur Sébastien Deprez ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant que Madame Brigitte Favresse a été désignée Conseillère communale en remplacement de Monsieur Deprez par le Conseil communal en date du 4 décembre 2013 ;

Le Conseil Communal,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1^{er} :

Désigne Madame Brigitte Favresse (groupe politique MR-IC) pour représenter la Commune de Seneffe aux assemblées générales de l'Intercommunale I.E.H.

Article 2 :

Copie de la présente délibération sera transmise pour suite utile :

- à I.E.H.
Boulevard Mayence, 1
6000 CHARLEROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à BRUTELE ;

Considérant qu'en sa séance du 22 mai 2013, le Conseil communal a désigné Monsieur Sébastien Deprez, Conseiller communal, en qualité de représentant de la Commune de Seneffe au sein du Collège des Commissaires de BRUTELE ;

Considérant que Monsieur Sébastien Deprez a déposé sa démission en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant que Madame Brigitte Favresse a été désignée Conseillère communale en remplacement de Monsieur Sébastien Deprez par le Conseil communal en date du 4 décembre 2013 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Désigne Madame Brigitte Favresse (groupe politique MR-IC) comme représentant de la Commune de Seneffe au sein du Commissaire au sein du Collège des Commissaires de l'Intercommunale BRUTELE en remplacement de Monsieur Sébastien Deprez, démissionnaire.

A l'issue de l'ordre du jour de la séance publique, **Monsieur Bouchez** souhaite obtenir des informations sur les cas de gale dont il a eu connaissance à l'école communale d'Arquennes. De nombreux parents inquiets prennent contact avec des conseillers communaux. Il souhaite dès lors savoir ce qu'il en est dans la gestion de cette situation.

Monsieur De Laever explique que le premier cas a été détecté le 20 novembre. L'enfant a été écarté avec une possibilité de retour une fois qu'il était complètement guéri. Parallèlement, des mesures de désinfection ont été prises. Toutes ces mesures ont été

encadrées par le Centre de Santé de Strepv-Bracquignies ainsi que par le Ministère de la Santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le problème réside dans le fait que cette maladie comporte une période d'incubation longue qui l'empêche aujourd'hui de dire si le problème est définitivement réglé ou pas. Tous les enfants qui ont présenté les symptômes ont été écartés. Il faut bien attirer l'attention sur le fait que ce n'est pas une maladie grave mais extrêmement contagieuse. Une communication ayant pour objet les mesures prises et les recommandations à suivre ainsi qu'un document explicatif concernant la maladie a été transmis par la Direction de l'école à l'ensemble des parents.

Madame la Bourgmestre ajoute qu'un contact a été pris avec Arista, l'entreprise chargée de la médecine du travail, pour l'informer de la situation et inviter tous les membres du personnel communal qui ont été en contact avec l'école communale d'Arquennes à se rendre à une consultation médicale.

Madame Carrubba exprime l'inquiétude de nombreux parents et les questions qu'ils se posent notamment à propos de l'organisation de la Saint-Nicolas et des sorties au cinéma.

Madame la Bourgmestre répond que les contacts sont constants avec la cellule médicale qui gère la situation et qu'à ce stade il n'y a aucune raison de supprimer les activités et de fermer l'école.

Monsieur Hainaut indique qu'il apprend l'existence de ce problème par cette discussion au sein du Conseil communal. Il se demande si le Centre Omnisports tout proche de l'école a été informé de la situation.

Monsieur De Laever indique qu'il va vérifier si l'information a été transmise au Centre Omnisports. Il insiste toutefois sur le fait que la maladie n'est transmissible que par contact. Ce n'est pas parce que des enfants se trouvent dans une même pièce qu'ils vont être contaminés.

Monsieur **Bouchez** reconnaît qu'il ne faut pas entrer dans le catastrophisme mais qu'il est nécessaire de bien communiquer et de ne pas avoir peur de décrire clairement la situation.

Monsieur Bartholomeeusen rentre en séance.

Le huis clos est prononcé à 21h10.